

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1101-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1101 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022, du projet de règlement 1101-110 modifiant le *Règlement de zonage 1101*, tiendra une assemblée publique de consultation le 9 mai 2022 à compter de 18 h, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement est d'apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application du Règlement de zonage 1101, soit plus particulièrement :

ARTICLES 1, 5 et 73 :

Modifier et ajouter des définitions relatives à l'art mural, en plus d'ajouter des dispositions afin de permettre et d'encadrer la réalisation d'art mural (fresque, murale), sous certaines conditions et normes.

ARTICLES 2 et 49 :

Ajouter une définition du terme « camion de cuisine » en plus d'ajouter une sous-section sur les camions de cuisine afin de les permettre sur le territoire, sous certaines conditions, tout en les différenciant selon le type d'évènements.

ARTICLES 3 et 17 :

Ajouter une définition du terme « capteur solaire », en plus d'ajouter des dispositions relatives aux capteurs solaires thermiques en zone résidentiel.

ARTICLES 4 et 21 :

Ajouter une définition pour les trois classes de motorisés traités au chapitre 4, en plus de retirer la description de la classe B qui est erroné dans la sous-section sur l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs et d'harmoniser les termes qui font références aux trois classes de motorisés.

ARTICLE 6 :

Modifier la définition de « Terrasse (commerciale ou publique) » pour s'harmoniser avec le contexte de l'ensemble des terrasses commerciales, publics et industrielles.

ARTICLES 7, 8 et 33 :

Ajouter des définitions et des dispositions normatives afin de permettre des poules sur une propriété résidentielle en zone agricole selon certaines conditions.

ARTICLE 9 :

Modifier les dispositions afin de permettre la présence de classes extérieures pour les établissements d'enseignement primaire.

ARTICLE 10 :

Autoriser un empiètement maximal de 0,61 mètre en marge fixe arrière pour les avant-toits et les auvents.

ARTICLE 11 :

Autoriser des résidences unifamiliales isolées comprenant des garages intégrés dont la largeur dépasse la proportion maximale prescrite audit règlement conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus de PIIA pour approbation, en plus de reformuler l'article 4.1.7.5 relatifs à la façon de calculer la largeur du garage afin de faciliter la compréhension.

ARTICLES 12 et 13 :

Modifier certaines dispositions relatives aux remises résidentielles, notamment dans l'objectif de permettre une distance minimale inférieure entre la remise et une ligne de propriété pour les maisons en rangée et permettre une superficie de remises et/ou remise attenante à un pavillon plus grande pour les terrains de très grandes superficies.

ARTICLE 14 :

Modifier la sous-section sur les pavillons afin de l'adapter au contexte des propriétés résidentielles du territoire, notamment par l'ajustement des distances minimales d'implantation selon le type d'habitation.

ARTICLE 15 :

Modifier le deuxième paragraphe de l'article 4.3.2.3.1 afin de mettre le texte en surbrillance pour qu'il ne porte pas à interprétation considérant qu'il s'applique à toute propriété ayant un mur mitoyen.

ARTICLE 16 :

Modifier la sous-section sur les pergolas afin de l'adapter au contexte des propriétés résidentielles du territoire, notamment par l'ajout de distances minimales selon le type d'habitation et de superficie maximale permise.

ARTICLES 18 et 19 :

Modifier la formulation de la sous-section portant sur les conteneurs et bacs roulants des usages résidentiels afin de spécifier le type de conteneurs et bacs auxquels la sous-section fait référence (c'est-à-dire des conteneurs et bacs roulants à matières résiduelles).

ARTICLES 20, 28, 55, 62 et 66 :

Ces articles concernent des modifications administratives d'ordre technique.

ARTICLE 22 :

Modifier la sous-section sur les gloriottes afin de l'adapter au contexte des propriétés résidentielles du territoire tout en l'harmonisant aux dispositions des pavillons et des pergolas.

ARTICLES 23 et 25 :

Remplacer le terme « pavage » par « à l'aménagement » afin d'avoir une signification plus englobante en plus de modifier les dispositions relatives au pavage des entrées des propriétés résidentielles en zone agricole afin de permettre les aires de stationnement en gravier sous certaines conditions.

ARTICLES 24 et 26 :

Ajouter des dispositions pour permettre les bandes de roulement pour les allées d'accès donnant à un garage détaché en arrière-cour, en plus d'ajouter des dispositions permettant que les allées d'accès et les allées de circulation soient aménagées en pavés alvéolés.

ARTICLES 27 et 51 :

Ajouter une référence aux dispositions sur l'aire de dégagement des bornes fontaines (présentes au Règlement sur la prévention des incendies en vigueur) à même le règlement de zonage.

ARTICLE 29 :

Ajouter le matériau « panneau d'acier Corten » à la liste des matériaux permis pour les clôtures.

ARTICLE 30 :

Modifier les dispositions sur les lampadaires résidentiels afin de référer à l'intensité des lumières au DEL (lumens) au lieu des watts et ajouter des dispositions spécifiques relatives à la température de couleur des sources d'éclairage et au flux lumineux.

ARTICLE 31 :

Ajouter des dispositions à la sous-section sur les potagers résidentiels afin de permettre les potagers en façade sous certaines conditions.

ARTICLE 32 :

Ajouter des dispositions spécifiques pour les logements de type accessoire en zone agricole, selon les dispositions prévues aux règlements provinciaux.

ARTICLE 34 :

Ajouter des dispositions spécifiques pour les remises préfabriquées d'une superficie inférieure à 5 mètres carrés pour l'usage maison des jeunes (1522) du groupe public, l'usage service de garderie (6541) du groupe public (P) et du groupe commercial (C).

ARTICLE 35 :

Erreur cléricale : Abroger le point 4° de l'article 5.3.1 afin de permettre en zone commercial/industriel/public la superposition d'une construction accessoire à une autre construction accessoire.

ARTICLE 36 :

Ajouter une sous-section afin de permettre l'implantation d'une rampe d'accès pour chariot-élévateur, menant au sous-sol à l'arrière d'un bâtiment principal ayant un usage commercial (C), industriel (I), ou public (P).

ARTICLES 37 à 42 :

Modifier la sous-section sur les terrasses permanentes notamment dans l'objectif d'alléger le titre et d'éviter la référence répétitive aux usages ciblés par la sous-section, d'autoriser les terrasses permanentes pour l'ensemble des classes d'usages commercial (C), industriel (I) et public (P), de reformuler une disposition contradictoire au Code national du bâtiment, de modifier les dispositions relatives à l'implantation et l'aménagement desdites terrasses.

ARTICLE 43 :

Modifier les dispositions relatives aux marges des pergolas afin que des commerces puissent ajouter une pergola sur leur terrasse située en marge avant, marge avant secondaire, et fixe latérale.

ARTICLES 44 à 47 :

Modifier la sous-section portant sur les conteneurs et bacs roulants des usages commerciales, industriels et publics, notamment dans l'objectif de spécifier le type de conteneurs et bacs auxquels la sous-section fait référence (c'est-à-dire des conteneurs et bacs roulants à matières résiduelles), d'uniformiser les dispositions sur les conteneurs et d'ajouter des dispositions spécifiques pour les conteneurs visibles d'une voie publique de circulation.

ARTICLE 48 :

Erreur cléricale : Modifier certaines dispositions relatives aux terrasses saisonnières, dont le terme saisonnier pour temporaire et certains temps de verbe qui supposent une suggestion au lieu d'une obligation.

ARTICLE 50 :

Modifier l'article portant sur les cases de stationnement des zones commerciales, industrielles et publics, afin d'y ajouter une disposition permettant de substituer une case de stationnement requise pour y installer un support à vélo.

ARTICLE 52 :

Ajouter des dispositions afin de permettre les potagers pour certains usages du groupe commerce et du groupe public, notamment les établissements d'enseignement et les garderies.

ARTICLE 53 :

Ajouter des spécifications sur l'entreposage de catégorie 5 afin que les cloisons puissent être surmontées d'un toit afin de protéger les matériaux des intempéries.

ARTICLE 54 :

Modifier les dispositions sur les endroits où l'affichage est prohibé afin de spécifier que l'affichage devant, sur, ou derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine ne peut excéder 25% de la superficie desdites surfaces, tout en considérant que ce pourcentage inclut les enseignes photographiques de type « Life style » et que la superficie ne peut excéder la superficie maximale permis pour les enseignes occupationnelles rattachées au bâtiment.

ARTICLE 56 :

Modifier les dispositions afin de permettre deux enseignes par poste de commande, soit une enseigne annonçant le menu accompagnée d'une enseigne publicitaire de type pré-menu, tout en spécifiant que la superficie maximale déjà en vigueur demeure applicable, mais deviendrait cumulative.

ARTICLE 57 :

Ajouter des dispositions normatives afin de permettre les enseignes d'identification de bâtiment pour les usages commerciaux.

ARTICLE 58 :

Ajouter des dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment annonçant le menu d'un restaurant afin de permettre et d'encadrer ce type d'enseignes.

ARTICLE 59 :

Modifier la disposition sur l'éclairage des enseignes de la classe d'usage H6 afin de permettre les enseignes rétroéclairés.

ARTICLE 60 :

Modifier les dispositions normatives relatives aux superficies permises pour les enseignes publicitaires, afin que les superficies entre 3 et 5 mètres carrés ne soient pas désavantager par rapport aux enseignes de 2 mètres carrés et moins.

ARTICLE 61 :

Modifier l'article 9.3.2.3 afin de retirer la référence à la zone H-131 considérant que celle-ci est abrogé pour être intégré à même la zone N-132.

ARTICLES 63 et 64 :

Remplacer le titre de la section 11 du chapitre 10 en utilisant les termes – « projet Vilamo » plutôt que « Sanctuaire de la vallée du richelieu », en plus de retirer la référence à la zone N-805 dans le la section 11 considérant que ladite zone ne fait plus partie du projet à la suite d'une décision rendue par le TAQ en 2009.

ARTICLES 65 et 67 :

Ajouter des dispositions spécifiques au secteur de Vilamo concernant le couvert végétal en façade et en cour arrière afin d'avoir une superficie minimale de végétation correspondant à la superficie des terrains de ce secteur.

ARTICLE 68 :

Ajouter des dispositions spécifiant que l'installation d'une piscine, d'une gloriette, d'un pavillon et d'une pergola est exempté du processus d'analyse du Règlement sur les PIIA pourvu qu'ils respectent certaines conditions.

ARTICLE 69 :

Modifier les dispositions normatives pour le secteur de Vilamo afin de permettre selon certains critères les pavillons, pergolas et gloriettes.

ARTICLES 70, 71 et 72 :

Modifier les dispositions relatives aux dômes en secteur industriel et agricole, de façon à réduire les distances minimales d'implantation, à permettre un plus grand nombre de dômes et une plus grande superficie.

ARTICLES 74 à 78 :

Modifier plusieurs dispositions relatives aux revêtements extérieurs, notamment dans l'objectif de revoir le calcul du pourcentage des matériaux afin d'y inclure les ouvertures et le verre, d'ajouter le béton imitant la pierre et la brique collée au tableau des matériaux autorisés, de permettre les murs rideaux pour l'ensemble des usages résidentiels, de permettre des proportions de classes de matériaux pour le groupe habitation inférieur à condition que des plans-concept des façades soient soumis et approuvés par le processus du Règlement sur les PIIA.

ARTICLE 79 :

Erreur cléricale : Modifier l'article 11.2.4.3 afin d'y préciser que les portes de garages ciblées dans cet article sont celles des bâtiments résidentiels seulement et que les portes de garages desservant des aires d'entreposage intérieur commerciales, industrielles ou publiques ne sont pas visées par cet article.

ARTICLE 80 :

Erreur cléricale : Modifier l'article 14.3.2.1 afin de retirer les mots « à l'entrée en vigueur du présent règlement » considérant que l'intention première de cet article était de permettre également à des projets en cours de bénéficier dudit article.

ARTICLE 81 :

Ajouter des dispositions au chapitre sur les droits acquis pour la superficie des remises existantes afin d'avoir une marge de manœuvre limitant l'octroi de dérogations mineures issues d'erreurs de construction.

ARTICLES 82 et 83 :

Ajouter une note aux grilles des usages et des normes des zones H-127 et H-129 afin de permettre une remise attenante.

ARTICLE 84 :

Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-140 afin d'autoriser les bâtiments unifamiliaux jumelés comprenant des lots d'une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 85 :

Modifier la grille des usages et des normes de la zone P-141 afin de permettre certains usages spécifiques, soit C233 Formation spécialisée, 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet, 6541 Service de garderie.

ARTICLE 86 :

Erreur cléricale : Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-221 afin de permettre l'implantation de construction, bâtiment et équipement accessoire par partie privative de ce projet résidentiel intégré, pour autant que les autres dispositions normatives dudit chapitre 4 soient respectées.

ARTICLES 87 et 90 :

Abroger une note existante à la grille des usages et des normes de la zone C-242 et de la zone C-407 qui exigeait la présence d'une chambre à déchets intérieures pour l'ensemble des bâtiments de cette zone.

ARTICLE 88 :

Erreur cléricale : Modifier certaines dispositions normatives relatives à la grille des usages et des normes de la zone C-249 en reprenant les mêmes que la zone C-248, notamment les normes sur les marges.

ARTICLE 89 :

Erreur cléricale : Ajouter des dispositions à la grille des usages et des normes de la zone H-319 afin de permettre la classe H3 (trifamilial) tel que prévu à l'ancien règlement de zonage R-446.

ARTICLES 91, 96 et 97 :

Modifier les grilles des usages et des normes des zones A-702 et H-131 ainsi que le plan de zonage afin qu'elles correspondent aux réserves naturelles reconnues par le ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ARTICLES 92 et 93 :

Erreur cléricale : Retirer la première colonne de toutes les grilles des usages et des normes des zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812 faisant référence aux dispositions de la zone A-904 en plus de remplacer l'emplacement de la note 1 de la grille de la zone A-806 auparavant à la première colonne afin de faire référence aux habitations unifamiliales jumelées.

ARTICLE 94 :

Erreur cléricale : Ajouter une note particulière aux grilles des usages et des normes des zones A-808 et A-811, afin d'autoriser les garages souterrains pour les classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2).

ARTICLE 95 :

Erreur cléricale : Modifier de la grille des usages et des normes de la zone A-904, afin d'enlever les dispositions qui étaient applicables au terrain de la boucle M (ancien lot 5 542 481) considérant que ledit terrain ne fait plus partie de la zone A-904.

ARTICLE 98 :

Erreur cléricale : Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone H-217 à même une partie de la zone C-249, soit en y incluant les lots 5 880 436, 5 880 441 et 5 880 442.

ARTICLE 99 :

Erreur cléricale : Modifier le plan de zonage afin que les lots 5 542 401 et 5 542 396 soient en totalité dans la zone A-902 au lieu d'être en partie dans la zone A-902 et la zone A-803.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie :

- Les articles 1 à 8, 54 à 61, 73 à 79, 80 et 81 visent l'ensemble des zones.
- L'article 9 vise l'ensemble des zones où l'usage public est autorisé.
- Les articles 10 à 33 visent l'ensemble des zones où l'usage résidentiel est autorisé.
- Les articles 34 à 53 visent l'ensemble des zones où les usages commerciaux, industriels et publics sont autorisés.

- L'article 62 vise la zone A-719.
- Les articles 63 à 69 et 92 visent les zones A-804, N-805, A-806, A-808, A-811 et A-812.
- Les articles 70 à 72 visent les zones I-102, I-153, I-154, I-155, P-243, I-350, I-355, A-604 et A-719.
- L'article 82 vise la zone H-127.
- L'article 83 vise la zone H-129
- L'article 84 vise la zone H-140.
- L'article 85 vise la zone P-141.
- L'article 86 vise la zone H-221.
- L'article 87 vise la zone C-242.
- L'article 88 vise la zone C-249.
- L'article 89 vise la zone H-319.
- L'article 90 vise la zone C-407.
- L'article 91 vise la zone A-702.
- L'article 93 vise la zone A-806.
- L'article 94 vise les zones A-808 et A-811.
- L'article 95 vise la zone A-904.
- L'article 96 vise la zone H-131.
- L'article 97 vise les zones N-132 et H-131.
- L'article 98 vise les zones H-217 et C-249.
- L'article 99 vise les zones A-803 et A-902.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 26 avril 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate



SAINTE-JULIE

« **PREMIER** » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-110

Avis de motion	
Premier projet de règlement	
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022 sous le numéro 22-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Artifice publicitaire » et « Atelier d'artisanat », la définition « Art public ou œuvre d'art intégrée : toute production artistique originale exprimée par la peinture, la sculpture de grande taille, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, la vidéo, les arts textiles, l'installation liée à l'architecture d'un édifice, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site. ».

ARTICLE 2. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Camion » et « Camion léger », la définition « Camion de cuisine : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion de cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.) ».

ARTICLE 3. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Capteur photovoltaïque » et « Case de stationnement », la définition « Capteur solaire : Dispositif conçu pour récupérer l'énergie solaire afin de la convertir en énergie thermique ou en énergie électrique. Le terme « capteur solaire » comprend deux types d'installations, soit : le capteur solaire thermique, qui convertit la lumière en chaleur, et le capteur solaire photovoltaïque, qui convertit la lumière en électricité. ».

ARTICLE 4. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Mezzanine » et « Mur », les définitions suivantes :

« Motorisé de classe A : Le motorisé classe A, le plus grand des VR motorisés, est construit sur la plate-forme d'un véhicule à moteur spécialement conçu pour ce type de véhicule, et ressemble souvent à un autobus. Il s'agit presque d'une maison sur roues, qui peut être dotée d'équipements pratiques ou luxueux pour y faire des voyages.

Motorisé de classe B : Le motorisé de classe B, aussi appelé la fourgonnette de camping, est le plus petit des motorisés. Il est construit à partir d'une fourgonnette ordinaire, à laquelle on ajoute un toit surélevé. L'espace est ingénieusement utilisé pour accommoder des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des aires de rangement.

Motorisé de classe C : Le motorisé classe C est construit à partir d'un châssis de fourgonnette commerciale avec un compartiment qui surplombe la cabine. Il offre les commodités d'une grande autocaravane, à une échelle moindre et à moindre prix. Le motorisé classe C se reconnaît facilement à son compartiment couchette qui surplombe la cabine. ».

ARTICLE 5. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Murale » par la définition suivante :

« Œuvre artistique réalisée sur le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment ou réalisée sur une surface installée sur un mur extérieur, dont le contenu ne comporte aucun élément commercial, publicitaire ou d'information. Le graffiti, tel que défini dans le règlement concernant les nuisances en vigueur, n'est pas considéré comme une forme d'art mural. ».

ARTICLE 6. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Terrasse (commerciale ou publique) » par la définition suivante :

« Terrasse (Commerciale, industrielle ou publique) : Construction permanente ou saisonnière contigüe à un établissement principal situé sur le même emplacement, où peut s'effectuer la consommation de boissons et/ou de nourriture à l'extérieur. ».

ARTICLE 7. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Parc linéaire ou autre piste ou sentier » et « Passerelle », la définition « Parquet extérieur : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté et conçue de façon qu'une poule ne puisse en sortir. ».

ARTICLE 8. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Poste de commande à l'auto » et « Premier étage (rez-de-chaussée) », la définition « Poulailier : Bâtiment fermé où l'on élève des poules ».

ARTICLE 9. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.6.1.2 « Particularités » en ajoutant, entre les mots « sont » et « exercées » le mot « principalement ».

ARTICLE 10. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.5.2.3 « Dispositions spécifiques applicables à la marge fixe arrière (7) », en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Un empiètement maximal de 0,61 mètre dans la marge fixe arrière est autorisé pour tout avant-toit ou auvent.

De plus, les auvents à rouleaux sont également autorisés en marge fixe arrière, conditionnellement à ce qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. ».

ARTICLE 11. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.5 « Dimensions extérieures », en remplaçant le texte du quatrième paragraphe, sous le titre « La largeur en façade », par le texte suivant :

« La largeur d'un garage en façade doit respecter les proportions suivantes :

- Dans le cas d'une résidence isolée : Elle ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale du bâtiment en façade;
- Dans le cas d'une résidence jumelée ou en rangée : Elle ne doit pas excéder 70 % de la largeur totale du bâtiment en façade.

La largeur totale du bâtiment en façade est établie en tenant compte de la largeur totale du bâtiment projeté, soit en incluant la largeur dudit garage.

Tout projet de construction de résidence unifamiliale isolée dotée d'un garage attenant ou intégré dont la largeur en façade excède 50 % de la largeur totale du bâtiment en façade doit être soumis au processus du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)* pour approbation. ».

ARTICLE 12. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.2.3 « Les remises », en ajoutant l'article suivant :

« 4.2.3.3.1 Dispositions spécifiques applicables aux remises d'habitation unifamiliale (H1) en rangée

Nonobstant ce qui précède, pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée, une remise doit être située à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre du bâtiment principal;
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire. »

ARTICLE 13. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.2.3.5 par l'article suivant :

« **4.2.3.5 Superficie maximale**

Toute remise doit respecter les superficies suivantes :

Pour les classes d'usage H1 ou H2 :

- 15 mètres carrés, à l'exception d'un terrain d'une superficie supérieure à 1000 mètres carrés où la superficie maximale est de 20 mètres carrés.

Pour les classes d'usage H3 à H6 :

- 22,5 mètres carrés;

Pour les classes d'usage H5 et H6 de 16 logements et plus :

- 60 mètres carrés, répartis en un ou deux bâtiments et ce, nonobstant les dispositions prévues à l'article 4.2.3.6;

Pour les remises attenantes à un pavillon :

- 30 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment accessoire, à l'exception d'un terrain d'une superficie supérieure à 1000 mètres carrés où la superficie maximale est de 35 mètres carrés. »

ARTICLE 14. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.2.5 « Les pavillons » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.2.5 LES PAVILLONS

4.2.5.1 Dispositions générales

Abrogé

4.2.5.2 Marges autorisées

Les pavillons sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes:

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

4.2.5.2.1 Dispositions spécifiques applicables aux pavillons en marge fixe sur rue secondaire (2)

L'implantation d'un pavillon en marge fixe sur rue secondaire, à moins de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation.

4.2.5.3 Implantation

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre du bâtiment principal
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception d'une galerie ou d'un bain-tourbillon (spa).

Nonobstant les dispositions précédentes, pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée, un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre du bâtiment principal
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception d'une galerie ou d'un bain-tourbillon (spa).

Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1.

4.2.5.4 Dimensions

Tout pavillon doit respecter la hauteur suivante :

- hauteur maximale hors-tout, par rapport au niveau du sol :

5 mètres en zone agricole

4 mètres pour les autres zones

- hauteur maximale des murs :

4 mètres en zone agricole

2,5 mètres, à l'exception des bâtiments à toit plat où la hauteur peut être portée à 3,5 mètres, pour les autres zones.

4.2.5.5 Superficie maximale

Tout pavillon doit respecter les superficies maximales suivantes :

Pour les classes d'usage H1 à H6 :

- 5 % de la superficie de l'ensemble du terrain en zone agricole, sans jamais excéder 50 mètres carrés

- 22,5 mètres carrés pour les autres zones

Pour les pavillons attenants à une remise :

- 30 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment accessoire, à l'exception d'un terrain d'une superficie supérieure à 1000 mètres carrés où la superficie maximale peut être portée à 35 mètres carrés.

4.2.5.6 Fermeture des murs

Un maximum de 50 % des murs d'un pavillon peut être opaque.

4.2.5.7 Nombre autorisé

Un seul pavillon est autorisé par emplacement.

ARTICLE 15. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.3.2.3.1 par l'article suivant :

« 4.3.2.3.1 Dispositions particulières relatives aux bâtiments jumelés, en rangée ou ayant une marge latérale 0 des classes d'usages H1 et H2

Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée, les galeries, les perrons et les balcons doivent, du côté opposé à celui qui est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux (ou ayant une marge latérale 0), être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite latérale.

De plus, tout escalier, galerie, perron ou balcon attenant au bâtiment principal et installé en marge arrière, à moins de **2 mètres de la ligne mitoyenne séparant deux propriétés jumelées**, peut être d'un maximum de 5 mètres de profondeur, mesuré depuis le mur arrière du bâtiment vers la limite arrière du terrain. »

ARTICLE 16. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.3.11 « Les pergolas » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.3.11 LES PERGOLAS

4.3.11.1 Dispositions générales

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.3.11.2 Marges autorisées

Les pergolas sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	x
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

4.3.11.3 Implantation

Une pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception d'une remise, d'une galerie ou d'un bain-tourbillon (spa).

Nonobstant les dispositions précédentes, pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée, une pergola doit être située à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception d'une remise, d'une galerie ou d'un bain-tourbillon (spa).

4.3.11.4 Dimensions

Toute pergola doit respecter la hauteur suivante :

- hauteur maximale hors-tout, par rapport au niveau du sol :
 - 5 mètres en zone agricole
 - 4 mètres pour les autres zones
- hauteur maximale des murs :
 - 4 mètres en zone agricole
 - 3,5 mètres pour les autres zones.

4.3.11.5 Superficie maximale

Toute pergola doit respecter la superficie maximale suivante :

- 22,5 mètres carrés

4.3.11.6 Fermeture des murs

Un maximum de 2 côtés peut être fermé par des murs et des ouvertures.

4.3.11.7 Nombre autorisé

Une seule pergola est autorisée par emplacement. »

ARTICLE 17. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.4.6 « Les capteurs photovoltaïques » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.4.6 LES CAPTEURS SOLAIRES

4.4.6.1 Dispositions générales

Les capteurs solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.4.6.2 Endroits autorisés

Les capteurs photovoltaïques peuvent être installés :

- À plat sur la toiture d'un bâtiment principal, pourvu que la hauteur du capteur ne dépasse pas 1,5 mètre;
- Sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- Sur le toit d'un bâtiment accessoire érigé en marge fixe arrière ou marge arrière;
- Au sol, dans la marge fixe arrière et dans la marge arrière.

Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés situées dans le secteur du Vieux-Village ou l'une de ses zones de transition, les capteurs photovoltaïques installés de sorte à être visibles d'une voie publique de circulation doivent être soumis au processus du règlement sur les PIIA

Les capteurs solaires thermiques peuvent être installés :

- À plat sur la toiture d'un bâtiment principal, pourvu que la hauteur du capteur ne dépasse pas 1,5 mètre et qu'ils soient installés sur le versant arrière dans le cas d'un toit en pente;
- Sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- Sur le toit d'un bâtiment accessoire érigé en marge fixe arrière ou marge arrière;
- Au sol, dans la marge fixe arrière et dans la marge arrière.

4.4.6.3 Implantation

Tout capteur solaire installé au sol en marge arrière ou en marge fixe arrière doit être situé à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2 mètres de toute piscine. »

ARTICLE 18. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.4.7 par l'article suivant :

« 4.4.7 LES CONTENEURS ET LES BACS ROULANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES »

ARTICLE 19. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.4.7.1 en ajoutant à la suite des mots « Les conteneurs et les bacs roulants » les mots « à matières résiduelles ».

ARTICLE 20. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.5.2.6 par l'article suivant :

« 4.5.2.6 Environnement

La toile recouvrant la charpente d'un abri d'auto temporaire doit être suffisamment tendue pour ne pas générer un bruit dont l'intensité, aux limites de l'emplacement, serait supérieure à celle prescrite au règlement relatif aux nuisances en vigueur dans la ville, de même qu'à tous les amendements en découlant. »

ARTICLE 21. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.5.6 « L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.5.6 L'ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VEHICULES RECREATIFS

4.5.6.1 Dispositions générales

- 1° L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs est autorisé aux seules classes d'usage résidentiel H1 et H2, aux conditions de la présente sous-section.
- 2° Sont considérés comme véhicules récréatifs, les groupes suivants :
 - a) Les tentes-roulottes, les caravanes portées, les roulottes classiques, les caravanes à sellette et les motorisés de classe A et C ;
 - b) Les remorques domestiques ;
 - c) Les bateaux et autres embarcations similaires.
- 3° Les motorisés de classe B ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente sous-section.

4.5.6.2 Marges autorisées

L'entreposage saisonnier d'un véhicule récréatif est autorisé, selon la période de l'année, à l'intérieur des marges suivantes:

TABLEAU 4.6 : Entreposage selon les marges et périodes de l'année

	15 avril au 1 ^{er} novembre de la même année (période estivale)	2 novembre au 14 avril de l'année suivante (période hivernale)
1- Fixe sur rue	x	
2- Fixe sur rue secondaire	x	x
3- Marge avant	x	
4- Marge avant secondaire	x	x
5- Fixe latérale	x	x
6- Marge latérale	x	x
7- Fixe arrière	x	x
8- Marge arrière	x	x

4.5.6.2.1 Dispositions spécifiques applicables à l'entreposage en marge fixe sur rue (1), fixe sur rue secondaire (2), en marge avant (3) et avant secondaire (4)

Un véhicule récréatif entreposé en marge fixe sur rue, fixe sur rue secondaire, en marge avant ou avant secondaire doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres de toute bordure de rue, trottoir ou, en l'absence de ceux-ci, de toute voie de circulation.

De plus, un véhicule récréatif entreposé en marge fixe sur rue secondaire ou en marge avant secondaire en période hivernale, ne doit en aucun temps dépasser le prolongement de la façade avant du bâtiment principal.

4.5.6.3 Nombre autorisé

Dans la classe d'usage H1, il est permis d'entreposer de façon saisonnière un maximum d'un (1) véhicule récréatif de chaque groupe (a, b ou c) par propriété, soit un maximum de trois (3) véhicules récréatifs.

Dans la classe d'usage H2, il est permis d'entreposer de façon saisonnière un maximum de trois (3) véhicules récréatifs par propriété.

4.5.6.4 Dispositions diverses

L'occupation des véhicules récréatifs du groupe a) identifiés au point 2° de l'article 4.5.6.1 est interdite sur l'ensemble du territoire à l'extérieur des limites d'un terrain spécifiquement prévu à cet effet, situé dans une zone où l'usage camping (usage 7491) est autorisé à la grille des usages et des normes.

Ainsi, en aucun cas, un tel véhicule récréatif ne pourra servir d'habitation au sens du présent règlement. »

ARTICLE 22. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.5.7 « Les gloriettes (gazebos) » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.5.7 LES GLORIETTES (GAZEBOS)

4.5.7.1 Dispositions générales

Les gloriettes sont autorisées à titre d'équipement temporaire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.5.7.2 Marges autorisées

Les gloriettes sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes:

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

4.5.7.3 Implantation

Toute gloriette doit être située à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour toute habitation unifamiliale (H1) en rangée, une gloriette doit être située à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de toute ligne de propriété.

4.5.7.4 Dimensions

Toute gloriette doit respecter la hauteur suivante :

- hauteur maximale hors-tout, par rapport au niveau du sol :

5 mètres en zone agricole

4 mètres pour les autres zones

- hauteur maximale des murs :

4 mètres en zone agricole

3,5 mètres pour les autres zones.

4.5.7.5 Superficie maximale

Toute gloriette doit respecter la superficie maximale suivante :

- 22,5 mètres carrés

4.5.7.6 Fermeture des murs

Un maximum de 2 côtés peut être fermé par des murs et des ouvertures.

4.5.7.7 Nombre autorisé

Une seule gloriette est autorisée par emplacement. »

ARTICLE 23. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives au stationnement hors-rue incluant les souterrains » en remplaçant le paragraphe 7° à l'article 4.6.1 « Généralités », dont le texte doit se lire comme suit :

«7° Tous les travaux relatifs à l'aménagement des aires de stationnement doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivants l'expiration du permis de construction, à l'exception des usages H1 et H2 où le délai est de vingt-quatre (24) mois; »

ARTICLE 24. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.4.3 « Dimensions » en ajoutant à l'intérieur du tableau 4.10 « Les allées d'accès » une note 2 à la cellule localisée à l'intersection de la ligne « Allée d'accès à sens unique » et la colonne « Classe d'usage résidentiel », dont le texte se lit comme suit à la suite du texte de la note 1 au bas dudit tableau :

« ² Nonobstant les dispositions de la présente sous-section, une allée d'accès pour un garage détaché en cour-arrière peut être composée de deux bandes de roulement pavées, dont la largeur d'une bande doit être d'un minimum de 50 cm, auquel s'ajoute un débordement de 10 à 15 cm de chaque côté de la bande de roulement. La largeur totale (incluant la bande végétalisée au centre) est d'un minimum de 3 mètres. »

ARTICLE 25. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.6.5 « Le pavage, les bordures, le drainage et le tracé des cases de stationnement », en ajoutant l'article suivant :

«4.6.5.1.1 Dispositions spécifiques à toute aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation pour l'ensemble des classes d'usages résidentiel en zone agricole

Nonobstant les dispositions mentionnées dans la présente sous-section, pour les résidences en zone agricole (excluant les zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812), toute aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation peuvent être aménagées en gravier compacté et en pierre décorative concassée, à condition qu'elles soient entourées par une bordure de béton ou des pierres décoratives ancrées au sol. La bordure, d'une hauteur minimale de 15 cm calculée à partir du niveau du sol adjacent, doit être continue et solidement

fixée, de façon que le gravier ou la pierre ne puisse facilement se répandre sur les espaces adjacents.

En aucun cas le gravier compacté utilisé doit provenir de résidus de construction. »

ARTICLE 26. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.6.5.3 par l'article suivant :

« 4.6.5.3 Matériaux

Les matériaux autorisés pour le pavage de toute aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation sont les suivants:

- Asphalte;
- Béton et béton drainant;
- Pavé imbriqué et pavé perméable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis, pour toutes les classes d'usage résidentiel, d'aménager toute aire de stationnement, toute allée d'accès et toute allée de circulation en pavé alvéolé, aux conditions suivantes :

- Elle doit être entièrement recouverte de pavé alvéolé et ensemencée (d'une semence résistante au roulement des véhicules), ou remplie de gravier, sur l'ensemble de sa superficie;
- La largeur minimale d'une aire de stationnement alvéolée est de 3 mètres à l'exception de celles aménagées de bandes de roulement, conformément à l'article 4.6.4.3 du présent règlement, où la partie centrale peut être comptabilisée dans la largeur de 3 mètres;
- La largeur d'une allée d'accès et d'une allée de circulation alvéolée doit respecter les dispositions de la sous-section 4.6.4;
- L'aire recouverte de pavés alvéolés doit être bien entretenue en tout temps et les aires gazonnées doivent être ensemencées au besoin.

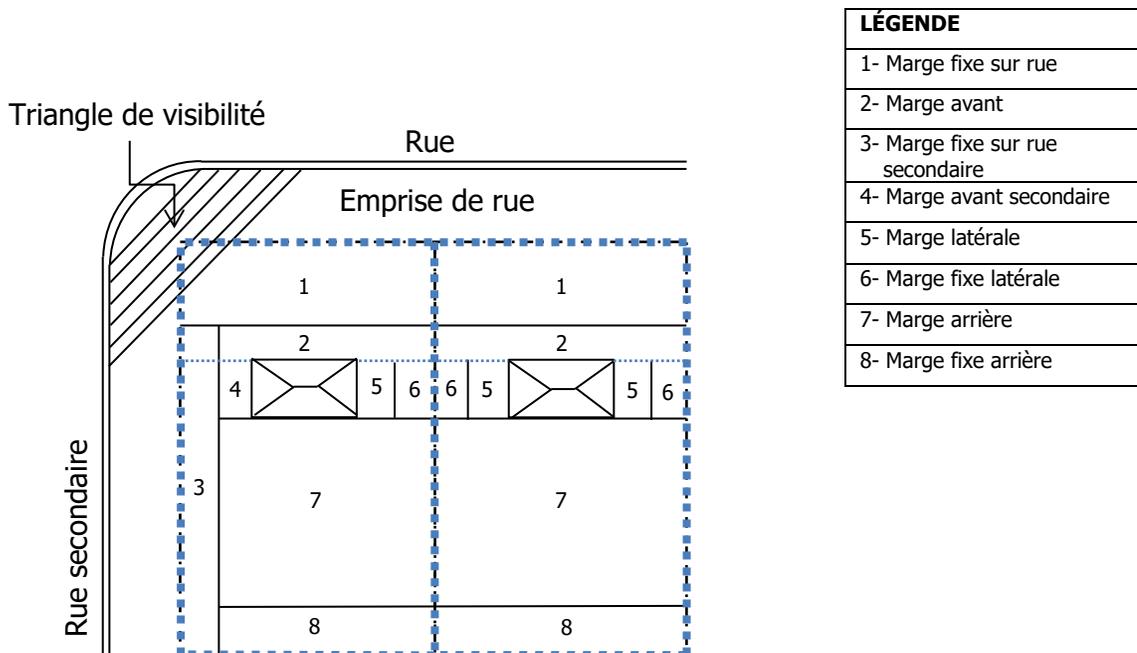
En aucun temps l'aire de stationnement, l'allée d'accès et l'allée de circulation en pavé alvéolé ne pourra être comptabilisée dans le calcul de la proportion minimale requise en couvert végétal par l'article 4.7.2.2 »

ARTICLE 27. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 7 « Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain » en ajoutant le paragraphe 9° à l'article 4.7.1 « Généralités », dont le texte doit se lire comme suit :

- « 9° Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions relatives à l'aire de dégagement des bornes d'incendie du Règlement sur la prévention incendie en vigueur doivent être respectées en tout temps. »

ARTICLE 28. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.9.3.1 « hauteur maximale autorisée » en remplaçant la figure 4.11 par la figure suivante :

FIGURE 4.11 : Hauteur d'une clôture ou d'un muret selon sa localisation



ARTICLE 29. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant, une ligne additionnelle au tableau de 4.13 de l'article 4.7.9.4 « Matériaux autorisés » ainsi que le terme « Acier Corten » dans la case localisée à l'intersection de la 3^e colonne sur ladite ligne.

ARTICLE 30. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.7.11.6 par l'article suivant :

« 4.7.11.6 Matériaux

La structure (poteau) de tout lampadaire résidentiel doit être faite d'un matériau solide et tout lampadaire doit être muni d'un dispositif spécial assurant le fonctionnement automatique de l'éclairage (capteur crépusculaire);

Le globe de verre de tout lampadaire résidentiel doit être translucide et incolore; Tout lampadaire résidentiel doit assurer un rendement lumineux d'un minimum de 600 lumens et d'un maximum de 2290 lumens. La température de couleur de toute source d'éclairage extérieur doit être entre 2200 et 3000 K.

Tout lampadaire extérieur doit émettre moins de 2,5 % de flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique. »

ARTICLE 31. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.7.13 « Dispositions relatives aux potagers » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« 4.7.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POTAGERS

4.7.13.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement d'un potager s'appliquent à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.7.13.2 Marges autorisées

L'aménagement d'un potager est autorisé à l'intérieur de toutes les marges selon certaines conditions.

4.7.13.3 Implantation

Un potager doit être situé à une distance minimale de :

- 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de propriété;
- 0,5 mètre de la ligne avant sans être à moins de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

L'aménagement d'un potager dans l'emprise municipale est strictement prohibé.

4.7.13.4 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant

Au sens du présent règlement, les potagers en cour avant réfèrent aux espaces en marge fixe sur rue, en marge avant, et en marge fixe sur rue secondaire.

Les potagers implantés en cour avant doivent respecter les normes suivantes :

- Les structures amovibles ou temporaires visant à soutenir ou contenir les plantations sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, après quoi celles-ci doivent être retirées et la surface d'accueil nettoyée ;
- Les structures amovibles ou temporaires autorisées sont les bacs, les supports pour plantes, les grillages, les filets, les treillis ;
- En aucun cas les structures amovibles ou temporaires de soutien ne doivent excéder 1,2 mètre de hauteur;
- Nonobstant les dispositions précédentes, la hauteur maximale autorisée pour les bacs est de 0,8 mètre calculée à partir du niveau du sol;
- Les structures amovibles ou temporaires sont interdites dans le triangle de visibilité;
- Les plantations ne doivent en aucun cas excéder 1,2 mètre de hauteur ;
- La superficie du potager ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour avant ;
- Le potager doit être maintenu quotidiennement en bon état et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

Les plantes comestibles peuvent être intégrées à une plate-bande existante, tout en respectant les normes énoncées précédemment. »

ARTICLE 32. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.8.9 « Dispositions spécifiques aux logements de type accessoire », en ajoutant l'article suivant :

« 4.8.9.1.1 Dispositions spécifiques aux logements accessoires en zone agricole

Nonobstant toute disposition à ce contraire, tout logement accessoire en zone agricole doit respecter les conditions suivantes :

- Le logement accessoire doit être destiné à être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté (multigénérationnel) avec le ou les propriétaires du logement principal;
- Il doit partager la même adresse civique que le logement principal;
- Il doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;

- Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Nonobstant les dispositions du présent article, un logement accessoire en zone agricole peut se soustraire de ses conditions supplémentaires si une autorisation est accordée par la CPTAQ. »

ARTICLE 33. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant une sous-section 4.8.11 « Dispositions spécifiques relatives à la possession de poules pondeuses pour la classe d'usage résidentiel H1 en zone agricole », dont le texte doit se lire comme suit :

«**4.8.11** DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA POSSESSION DE POULES PONDEUSES POUR LA CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL H1 EN ZONE AGRICOLE

4.8.11.1 Dispositions générales

Nonobstant les dispositions contraires mentionnées dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable et les amendements en découlant, la possession de poules pondeuses sur les propriétés résidentielles (H1 - Unifamilial) en zone agricole (excluant les zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812) est autorisée, selon certaines conditions.

Seule la garde de poules pondeuses est autorisée. Tout autre volatile (ex. : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdit.

Les poules pondeuses peuvent être gardées uniquement sur un terrain d'une habitation de type unifamilial isolé où l'on retrouve un poulailler et un parquet extérieur. Les poules doivent être gardées en tout temps dans un poulailler ayant un enclos extérieur grillagé attenant et muni d'un toit, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Elles doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.8.11.2 Nombre

Un nombre maximal de poules pondeuses est fixé à 5 par résidence.

Un seul poulailler et un seul parquet est autorisé par terrain.

4.8.11.3 Marges autorisées

Le poulailler et son parquet extérieur sont autorisés seulement en marge arrière.

4.8.11.4 Implantation

Tout poulailler et parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :

- 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2 mètres de toute construction et équipement accessoire;
- 4 mètres d'une habitation voisine;
- 30 mètres d'un puits.

Nonobstant toutes dispositions du présent règlement, il est interdit de relier un poulailler à tout autre bâtiment ou construction accessoire.

4.8.11.5 Dimensions

Pour le poulailler, les superficies permises sont les suivantes :

- La superficie minimale est fixée à 0,37 mètre carré par poule;
- La superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés.

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

Pour le parquet extérieur, les superficies permises sont les suivantes :

- La superficie minimale est fixée à 1 mètre carré par poule;
- La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.8.11.6 Architecture et Matériaux

En tout temps, la conception du poulailler et du parquet extérieur doit assurer une bonne ventilation, une bonne protection du soleil en été et du froid en hiver.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour les murs du poulailler.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit, ainsi que la tôle et le bardeau d'asphalte sont autorisés pour la toiture du poulailler.

4.8.11.7 Entretien

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir le poulailler et le parquet extérieur en bon état de propreté et de conservation.

Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de retenir les odeurs.

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours;
- Les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

4.8.11.8 Permis et obligations

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la construction ou l'implantation d'un poulailler et son parquet extérieur.

Le propriétaire de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)* et de l'*Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)*.

En tout temps, les propriétaires d'animaux doivent respecter toutes dispositions réglementaires provinciales liées à la garde d'un animal.

4.8.11.9 Interdictions

Sont interdits :

- Toute activité commerciale relative à la garde de poules;
- La vente des oeufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules;

- Toute garde de poules en cage;
- L'euthanasie d'une poule sur l'immeuble où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques. »

ARTICLE 34. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la sous-section 5.2.6 « Les remises », en ajoutant l'article suivant :

« 5.2.6.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux unités de rangement préfabriquées pour l'usage maison des jeunes (1522) du groupe public, l'usage service de garderie (6541) du groupe public (P) et du groupe commercial (C)

Les unités de rangement préfabriquées ayant une superficie inférieure à 5 mètres carrés et une hauteur inférieure à 1,85 mètre, ne sont pas assujetties à la réglementation, à l'exception des éléments suivants :

- Le nombre d'unité de rangement préfabriquée est limité à une seule unité par emplacement;
- Les marges autorisées doivent respecter celles prévues à la présente sous-section. »

ARTICLE 35. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 3 « Dispositions applicables aux constructions accessoires » en abrogeant le point « 4° » de la sous-section 5.3.1, et en décalant, de ce fait, les points suivants.

ARTICLE 36. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 3 « Dispositions applicables aux constructions accessoires » en ajoutant une sous-section 5.3.12 « Les rampes d'accès pour chariots-élévateurs », dont le texte doit se lire comme suit :

« 5.3.12 LES RAMPES D'ACCES POUR CHARIOTS-ELEVATEURS

5.3.12.1 Dispositions générales

Les rampes d'accès pour chariots-élévateurs sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial (C), industriel (I), et public (P).

5.3.12.2 Marges autorisées

Les rampes d'accès sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

5.3.12.3 Marges autorisées – Implantation

Une rampe d'accès doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 37. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.6 par l'article suivant :

« 5.3.6 LES TERRASSES PERMANENTES »

ARTICLE 38. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.6.1 par l'article suivant :

« 5.3.6.1 Dispositions générales

Les terrasses permanentes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commercial (C), industriel (I) et public (P). »

ARTICLE 39. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.6.2 par l'article suivant :

« 5.3.6.2 Calcul de la capacité d'une terrasse permanente isolée ou attenante

En tout temps, la capacité d'accueil d'une terrasse permanente isolée ou attenante doit respecter les exigences du Code national du bâtiment en vigueur.

Tout immeuble doit avoir des installations sanitaires qui correspondent à la sommation de la capacité intérieure de l'immeuble et de la capacité de la terrasse. »

ARTICLE 40. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.6.5 par l'article suivant :

« 5.3.6.5 Implantation

Toute terrasse permanente doit être située à une distance minimale de :

- 3 mètres de toute ligne de propriété avant ;
- 2 mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière. »

ARTICLE 41. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.6.6 par les articles suivants :

« 5.3.6.6 Environnement

À l'exception des terrasses permanentes adjacentes à une aire de stationnement, toute terrasse permanente doit de plus être entourée d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres, comprenant un couvert végétal. Une barrière physique peut également être ajoutée pour délimiter le périmètre de ladite terrasse.

5.3.6.6.1 Terrasse adjacente à une aire de stationnement

Toute terrasse adjacente à une aire de stationnement doit être pourvue d'au moins un des éléments suivants:

- Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres de toute aire de stationnement;
- Deux barrières physiques, aménagées selon l'une des options suivantes :
 - a) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique continue, soit d'une bordure de béton coulé. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique continue ou à moins de 1,5 mètre les uns des autres, c'est-à-dire d'un muret ou de bacs à fleurs massifs.
 - b) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique continue ou à moins de 1,5 mètre les uns des autres, c'est-à-dire d'un muret ou de bacs à fleurs massifs. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique continue ou à moins de 0,3 mètre les uns des autres, c'est-à-dire d'un garde-corps ou d'une clôture.
 - c) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique, c'est-à-dire de bollards à moins de 1,5 mètre les uns des autres. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique continue ou à moins de 0,3 mètre les uns des autres, c'est-à-dire d'un garde-corps ou d'une clôture.
 - d) L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une première barrière physique, c'est-à-dire de bollards à moins de 1,5 mètre les uns des autres. L'aire dédiée à ladite terrasse doit être délimitée par une seconde barrière physique continue ou à moins de 1,5 mètre les uns des autres, c'est-à-dire d'un muret ou de bacs à fleurs massifs.

Tout autre projet d'aménagement d'une terrasse permanente dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions de la présente section devra être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation. »

ARTICLE 42. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la sous-section 5.3.6 « Les terrasses permanentes », en remplaçant l'ensemble du point « 2° » de l'article 5.3.6.7, dont le texte doit se lire comme suit :

« 2° Toute barrière physique délimitant une terrasse permanente doit être composée d'un ou plusieurs matériaux suivants :

Tableau 5.1.1 : Matériaux autorisés pour les barrières physiques³

	Muret	Bac à fleurs massif	Garde-corps ou clôture	Bollard
Bois traité	X	X		
Brique	X			
Bloc de béton imbriqué		X		
Béton coulé	X ¹	X		X
Verre			X	
Acier ou fer forgé			X	X
Polychlorure de vinyle (PVC)			X	
Aluminium			X ²	

¹ le béton doit être coulé sur place

² sous forme de garde-corps uniquement

³ À l'exception des bordures de béton, les barrières physiques doivent avoir une hauteur minimale de 1 m. La hauteur maximale est de 1,2 mètre, à l'exception de celles composées de panneaux de verre, lesquelles ne sont pas limitées en hauteur. »

ARTICLE 43. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.3.11.2 par l'article suivant :

« 5.3.11.2 Marges autorisés

Les pergolas sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes:

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	x ¹
4- Marge avant secondaire	x ¹
5- Fixe latérale	x ¹
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

¹ Il est autorisé d'avoir des pergolas à l'intérieur de ses marges pourvu qu'elle chapeaute une terrasse. »

ARTICLE 44. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.4.3 par l'article suivant :

« 5.4.3 LES CONTENEURS ET LES BACS ROULANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

ARTICLE 45. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.4.3.1 par l'article suivant :

« 5.4.3.1 Dispositions générales

Les conteneurs et les bacs roulants à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial (C), industriel (I) et public (P), selon les dispositions du tableau 5.2.»

ARTICLE 46. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.4.3.2 « Dispositions selon les marges » en remplaçant le tableau 5.2 par le tableau suivant :

« **Tableau 5.2 : Implantation des conteneurs et bacs roulants** »

USAGE	TYPE DE BÂTIMENT	BACS ROULANTS		CONTENEURS ^{1 2}	
		Ajout	Remplacement	Ajout	Remplacement
C, I, P	Bâtiment existant : Sans modification	Permis sans restriction	Permis sans restriction	La gestion des déchets doit se faire soit au moyen d'une chambre à déchets, de conteneurs semi-enfouis ou de conteneurs ayant la même apparence visuelle que les conteneurs semi-enfouis, sans quoi elle doit être soumise au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur ³	
	Bâtiment existant : Agrandissement et rénovation	Permis sans restriction	Permis sans restriction		
	Nouveau bâtiment	Permis sans restriction	N/A		

¹ Tout conteneur qui n'est pas visible d'une voie publique de circulation n'est pas soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur.

² Les conteneurs de matières organiques de la MRC ne sont pas assujettis au présent règlement.

³ Nonobstant les dispositions du présent tableau, tout conteneur visible d'une voie publique de circulation est soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 47. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la sous-section 5.4.3 « Les conteneurs et les bacs roulants » en ajoutant l'article suivant :

« **5.4.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux conteneurs visibles d'une voie publique de circulation** »

Tout conteneur visible d'une voie publique de circulation, qui n'est pas dans un enclos ou un abri, doit être entourée d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Cependant, une ouverture de largeur suffisante doit être conservée pour le déplacement des conteneurs.

L'écran végétal doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) D'une haie de cèdre (thuya occidentalis) ;
- b) D'une plantation de conifères.

Toute plantation de cèdres ou de conifères devra être réalisée de manière à créer un écran opaque et dense afin que les conteneurs soit entièrement dissimulée de la voie publique de circulation. »

ARTICLE 48. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la sous-section 5.5.2 « Les terrasses saisonnières (commerciales ou publiques) » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

« **5.5.2** LES TERRASSES TEMPORAIRES

5.5.2.1 Dispositions générales

Les terrasses temporaires sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commercial (C) et public (P), à l'exclusion des classes C4 et C5.

5.5.2.2 Calcul de la capacité d'une terrasse temporaire isolée ou attenante

En tout temps, la capacité d'accueil d'une terrasse temporaire isolée ou attenante doit respecter les exigences du Code national du Bâtiment en vigueur.

Tout immeuble doit avoir des installations sanitaires qui correspondent à la sommation de la capacité intérieure de l'immeuble et de la capacité de la terrasse.

5.5.2.3 Marges autorisées

Les terrasses temporaires sont autorisées à l'intérieur de toutes les marges.

5.5.2.4 Nombre autorisée

Une seule terrasse temporaire est autorisée par emplacement, ou par local dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples.

5.5.2.5 Implantation

Toute terrasse temporaire doit être située à une distance minimale de:

- 3 mètres de toute ligne de propriété avant;
- 2 mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière.

5.5.2.6 Endroits autorisés

Une terrasse temporaire doit être aménagée à l'un des trois endroits suivants et aux conditions du présent article :

1° Sur un trottoir :

Toute terrasse aménagée sur un trottoir doit comprendre un maximum de 6 places assises et doit être pourvue d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre libre de tout obstacle, afin de permettre la circulation des piétons sur le trottoir.

De plus, l'aire dédiée à ladite terrasse doit être séparée d'une aire de stationnement par une barrière physique ou des bacs à fleurs d'une hauteur se situant entre 1 et 1,2 mètre. Cette barrière doit servir à séparer l'aire de stationnement de l'espace où est aménagée la terrasse. L'allée de circulation des piétons peut se trouver à l'intérieur de l'espace délimité par la barrière, mais ne doit en aucun temps avoir une largeur inférieure à 1 mètre.

Toute terrasse aménagée sur un trottoir à plus de 2 mètres d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation n'est pas dans l'obligation d'être séparée par une barrière physique.

2° Dans l'aire de stationnement en façade du local qu'elle dessert :

Toute terrasse localisée dans une aire de stationnement doit être pourvue :

- D'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres;

- De deux barrières physiques, aménagées selon l'une des options énoncées à l'article 5.3.6.6.1.

3° Sur une galerie :

La terrasse temporaire peut être aménagée sur une galerie conforme aux dispositions de la sous-section 5.3.2 du présent chapitre.

Tout autre projet d'aménagement d'une terrasse temporaire dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions des articles précédents devra être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation.

5.5.2.7 Environnement

(S-12) 20/03/14

5.5.2.8 Matériaux/architecture

1° Toute terrasse temporaire peut être aménagée directement sur la surface de sol existante (pavage ou trottoir, tout en excluant l'aménagement sur de l'asphalte), sur une galerie existante ou sur une surface amovible composée d'un des matériaux suivants :

- Le bois traité;
- Les dalles de béton.

2° Toute terrasse temporaire délimitée par une clôture utilisée à titre de barrière physique doit être composée de l'un des matériaux suivants :

- Le bois traité;
- Le fer forgé;
- Le polychlorure de vinyle (PVC);

3° Un auvent surplombant une terrasse temporaire, lorsqu'autorisé aux conditions du présent règlement, doit être fait d'un matériau incombustible ou ignifugé.

5.5.2.9 Dispositions diverses

Une terrasse temporaire ne peut être érigée dans un triangle de visibilité, conformément à l'article 5.7.3.1 du présent chapitre. L'aménagement de toute terrasse temporaire ne doit en aucun cas obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'aménagement de toute terrasse temporaire dans une aire de stationnement n'est autorisé que si elle n'affecte pas le nombre minimal de cases de stationnement requis, prévu à la section 6 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue. »

ARTICLE 49. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 5 « Dispositions applicables aux usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers », en ajoutant une sous-section 5.5.10 « Dispositions relatives aux camions de cuisine « Food Trucks » », dont le texte doit se lire comme suit :

« 5.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMIONS DE CUISINE « FOOD TRUCKS »

5.5.10.1 Dispositions générales

Les camions de cuisine sont autorisés à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages des groupes commerce (C) et public (P);

5.5.10.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux camions de cuisine pour un évènement exclusivement privé

Tout camion de cuisine est autorisé à titre d'usage temporaire lors d'un évènement exclusivement privé, pour la seule durée de cet évènement. Aux fins du présent paragraphe, est considéré comme un évènement exclusivement privé, un évènement auquel le public n'a pas accès, et qui est limité exclusivement aux personnes invitées audit l'évènement.

Tout camion de cuisine destiné à un évènement exclusivement privé n'est pas assujetti à la réglementation, à l'exception des dispositions énoncées au présent article.

5.5.10.1.2 Dispositions spécifiques relatives aux camions de cuisine pour un évènement public municipal

Tout camion de cuisine, à titre d'usage temporaire, est autorisé lors d'un évènement public organisé par la Ville. Tout camion de cuisine destiné à un évènement public municipal n'est pas assujetti à la réglementation.

5.5.10.2 Marges autorisées

Les camions de cuisine sont autorisés à l'intérieur de toutes les marges.

5.5.10.5 Période d'autorisation

La durée maximale autorisée pour opérer un camion de cuisine à titre d'usage temporaire est fixée à 5 jours consécutifs. Trois (3) périodes distinctes de 5 jours consécutifs sont autorisées par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable. Toute journée non utilisée est une journée perdue.

5.5.10.6 Environnement

Tout élément installé lors de l'opération d'un camion de cuisine doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré, le site nettoyé et remis en bon état.

5.5.10.7 Dispositions diverses

Le camion de cuisine, incluant les objets et équipements utilisés pour son exploitation, ne doit pas être en opération en dehors des heures d'exploitation du commerce ou du service exercé à titre d'usage principal sur le terrain.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite.

Aucune case de stationnement destiné à cet usage temporaire n'est exigée.

En aucun cas un filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion de cuisine où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.

L'installation d'un auvent ou d'une tente temporaire est autorisée sur le site où a lieu l'évènement et uniquement durant la période autorisée.

Le camion de cuisine ne peut être localisé dans un triangle de visibilité, conformément à l'article 5.7.3.1 du présent chapitre.

Le camion de cuisine ne doit en aucun cas obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'installation d'une enseigne temporaire aux fins de publiciser un camion de cuisine est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à l'article 8.4.1.7 du présent règlement. »

ARTICLE 50. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié, à la sous-section 5.6.3 « Les cases de stationnement », à l'article 5.6.3.2 « Dispositions spécifiques », en ajoutant à la suite du quatrième paragraphe le paragraphe suivant :

« De plus, du nombre total de cases de stationnement requis pour un emplacement existant, l'équivalent d'une case de stationnement peut être retiré de ce dernier afin de permettre l'installation d'un support à vélo conformément aux dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 51. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié, à la section 7 « Dispositions applicables à l'aménagement des terrains », à l'article 5.7.1 « Généralités », en ajoutant à la suite du huitième paragraphe le paragraphe suivant :

« 9° Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions relatives à l'aire de dégagement des bornes d'incendie du Règlement sur la prévention incendie en vigueur doivent être respectées en tout temps. »

ARTICLE 52. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié, à la section 7 « Dispositions applicables à l'aménagement des terrains », en ajoutant une sous-section 5.7.10 « Dispositions relatives aux potagers », dont le texte doit se lire comme suit :

« **5.7.10** DISPOSITIONS RELATIVES AUX POTAGERS

5.7.10.1 Dispositions générales

Les propositions suivantes relatives à l'aménagement d'un potager s'appliquent exclusivement aux classes d'usage commerciaux (6541 « Service de garderie », 6831 « École des métiers (non intégrée aux polyvalentes) » et 6839 « Autres institutions de formation spécialisée ») et publics (P102 « Maison de retraite et orphelinat », Groupe P104 « Service social », Groupe P105 « Service de garderie » et Groupe P106 « École maternelle, enseignement primaire et secondaire »).

5.7.10.2 Marges autorisées

L'aménagement d'un potager est autorisé à l'intérieur de toutes les marges selon certaines conditions.

5.7.10.3 Implantation

Un potager doit être situé à une distance minimale de :

- 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de propriété;
- 0,5 mètre de la ligne avant sans être à moins de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

L'aménagement d'un potager dans l'emprise municipale est strictement prohibé.

5.7.10.4 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en cour avant

Au sens du présent règlement, les potagers en cour avant réfèrent aux espaces en marge fixe sur rue, en marge avant, et en marge fixe sur rue secondaire.

Les potagers implantés en cour avant doivent respecter les normes suivantes :

- Les structures amovibles ou temporaires visant à soutenir ou contenir les plantations sont autorisées du 1^{er} mai au 1^e novembre d'une même année, après quoi celles-ci doivent être retirées et la surface d'accueil nettoyée ;

- Les structures amovibles ou temporaires autorisées sont les bacs, les supports pour plantes, les grillages, les filets, les treillis ;
- En aucun cas les structures amovibles ou temporaires de soutien ne doivent excéder 1,2 m de hauteur;
- Nonobstant les dispositions précédentes, la hauteur maximale autorisée pour les bacs est de 0,8 mètre calculée à partir du niveau du sol;
- Les structures amovibles ou temporaires sont interdites dans le triangle de visibilité;
- Les plantations ne doivent en aucun cas excéder 1,2 m de hauteur ;
- Le potager doit être maintenu quotidiennement en bon état et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

Les plantes comestibles peuvent être intégrés à une plate-bande existante, tout en respectant les normes énoncées précédemment. »

ARTICLE 53. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 5.9.5.1 par l'article suivant :

« 5.9.5.1 Catégorie 5

L'entreposage de catégorie 5 doit être classé par type de matériaux et maintenu dans des compartiments ouverts n'excédant pas 100 mètres carrés et dont les cloisons sont composées de blocs de béton ou de béton coulé. Les cloisons peuvent être surmontées d'une structure fermée ou partiellement fermée faisant office de toit pour autant que la hauteur totale respecte celle édictée au tableau 5.17 de l'article 5.9.6. »

ARTICLE 54. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 1 « Dispositions applicables à l'affichage », en remplaçant à l'article 8.1.1.2 « Endroits où l'affichage est prohibé » le point identifié 5° par le point suivant :

« 5° sur plus de 25 % de la superficie située devant sur ou derrière une porte, une fenêtre ou une vitrine (incluant la superficie maximale de 25 % des enseignes photographiques de type « Life style »), sans excéder en aucun cas la superficie maximale permise à l'article 8.6.1.8 pour les enseignes occupationnelles rattachées au bâtiment ; »

ARTICLE 55. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l'affichage avec restrictions », en remplaçant à l'article 8.3.1.10 « Enseignes d'identification d'un projet domiciliaire » le point identifié 2° par le point suivant :

« 2° une seule enseigne par projet domiciliaire est autorisée; »

ARTICLE 56. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l'affichage avec restrictions », à l'article 8.3.1.11 « Enseignes annonçant le menu pour un service au volant », en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions du présent article, il est autorisé d'avoir deux enseignes par poste de commande à condition qu'il s'agisse d'une combinaison d'une enseigne annonçant le menu, accompagnée d'une enseigne publicitaire de type pré-menu. La superficie relative à cette combinaison d'enseigne est cumulative, soit d'un maximum de 7 mètres carrés. »

ARTICLE 57. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l'affichage avec restrictions » en ajoutant l'article suivant :

« 8.3.1.16 Enseignes d'identification d'un bâtiment commercial à locaux multiples

Les enseignes d'identification d'un bâtiment commercial à locaux multiples sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent être posées à plat sur le mur du bâtiment principal;
- b) Une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment;
- c) La saillie maximale de l'enseigne est de 0,15 mètre;
- d) La superficie maximale est de 5,2 mètres carrés;
- e) L'enseigne ne peut être localisée, en hauteur, à moins de 1 mètre de la ligne inférieure du toit;
- f) L'éclairage doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.1.1.6. »

ARTICLE 58. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l'affichage avec restrictions » en ajoutant l'article suivant :

« 8.3.1.17 Enseignes sur bâtiment annonçant le menu d'un restaurant

Les enseignes sur bâtiment annonçant le menu d'un restaurant sont autorisées pourvu que :

- a) Le menu soit installé dans un tableau fermé à surface vitrée, apposé sur le mur du bâtiment principal;
- b) Une seule enseigne de ce type soit installée par local;
- c) L'enseigne n'excède pas 0,6 mètre carré;
- d) L'éclairage doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.1.1.6. »

ARTICLE 59. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 8.6.1.12.4 par l'article suivant :

«8.6.1.12.4 Éclairage

L'éclairage doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.1.1.6.»

ARTICLE 60. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.6.1.14 « Dispositions spécifiques relatives aux enseignes publicitaires » en remplaçant le cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« - La superficie de l'enseigne publicitaire ne peut, en aucun temps dépasser une proportion maximale de :

Pour les usages commerciaux :

- a) 33 % de l'enseigne occupationnelle si celle-ci mesure 2 mètres carrés et moins;
- b) 15 % de l'enseigne occupationnelle si celle-ci mesure entre 2,01 et 4,99 mètres carrés;
- c) 5 % dans le cas des enseignes occupationnelles dont la superficie est supérieure à 5 mètres carrés.

Pour les usages industriels :

- a) 25 % de la superficie de l'enseigne occupationnelle, sans jamais que la superficie de l'enseigne publicitaire soit supérieure à 5 mètres carrés. »

ARTICLE 61. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié, à l'article 9.3.2.3 « Remplacement des arbres abattus », en abrogeant à la note 1 la référence à la zone H-131.

ARTICLE 62. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant aux articles 10.2.4.1.1, 10.2.4.3 et 10.2.4.5 les termes « à l'article 5.9.1.4 » par les termes « à l'article 5.9.4 ».

ARTICLE 63. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'ensemble du titre de la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 » par le titre suivant :

**« SECTION 11 SECTEUR DU PROJET VILAMO – ZONES A-804, A-806, A-808, A-811
ET A-812 »**

ARTICLE 64. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 », en remplaçant à l'article 10.11.1 « Généralités » le cinquième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812. »

ARTICLE 65. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 », à l'article 10.11.6.1, en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions du chapitre 4 à cet effet, la superficie minimale de couvert végétal requise dans les marges fixe sur rue, fixe sur rue secondaire, avant et avant secondaire correspond aux dispositions suivantes :

Pour les habitations isolées

- Terrain régulier : 50 % de couvert végétal
- Terrain à frontage réduit : 40 % de couvert végétal

Pour les habitations jumelées

- 30 % de couvert végétal

Pour les habitations en rangée

- 25 % de couvert végétal.

Tout projet comprenant l'aménagement d'un terrain dont la superficie de couvert végétal dans les marges fixe sur rue, fixe sur rue secondaire, avant et avant secondaire, ne répond pas aux dispositions du présent article devra être soumis au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pour approbation. »

ARTICLE 66. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l'article 10.11.6.2 en abrogeant le troisième paragraphe débutant par « Nonobstant ce qui précède, les enceintes [...] ».

ARTICLE 67. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 » en ajoutant l'article suivant :

« 10.11.6.3 Dispositions spécifiques relatives à la superficie minimale de couvert végétal requise en marge arrière et fixe arrière

La superficie minimale de couvert végétal requise dans les marges arrière et fixe arrière correspond aux dispositions suivantes :

Pour les terrains comprenant une piscine creusée

- 25 % de couvert végétal

Pour les terrains ne comprenant pas une piscine creusée

- 35 % de couvert végétal

Nonobstant les dispositions du présent article, la proportion de couvert végétal en marges arrière et fixe arrière peut être réduite conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pour approbation.

Les plantations planifiées aux plans d'aménagements paysagers d'ensemble, et approuvées lors du processus d'analyse en vertu du Règlement sur les PIIA, doivent en tout temps être respectées. »

ARTICLE 68. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 » en ajoutant l'article suivant :

« 10.11.6.4 Nonobstant les dispositions du présent article, les projets d'installation de piscines résidentielles sont exclus du processus d'analyse en vertu du Règlement sur les PIIA en vigueur, pourvu que les dispositions du chapitre 4 du présent règlement soient respectées, tout comme les plans d'aménagement paysager préalablement approuvés pour chaque projet.

L'installation de gloriettes, pavillons et pergolas sont également exempté du processus d'analyse en vertu du Règlement sur les PIIA en vigueur, pourvu que les dispositions de la présente section et du chapitre 4 du présent règlement soient conformes. »

ARTICLE 69. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à la section 11 « Secteur du Sanctuaire de la Vallée

du Richelieu – Zones A-804, N-805, A-808, A-811 et A-812 », à l'article 10.11.7.1, en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions de la présente sous-section, les pavillons, les pergolas et les gloriottes temporaires sont autorisés à titre de bâtiment ou construction accessoire pour autant qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- Les marges autorisées, les dimensions, l'implantation et la superficie maximale prescrites au chapitre 4 du présent règlement pour ces types de bâtiments et constructions accessoires doivent être respectés ;
- Les pavillons, les pergolas et les gloriottes temporaires ne peuvent en aucun cas présenter plus de deux côtés fermés ;
- Un nombre maximal d'un pavillon, une pergola ou une gloriotte temporaire est autorisé par emplacement. »

ARTICLE 70. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 10.12.1.3 « Implantation » par l'article suivant :

« 10.12.1.3 Implantation

Tout dôme doit être situé à une distance minimale de :

- 1 mètre des limites du terrain ;
- 1 mètre du bâtiment principal ;
- 1 mètre de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire. »

ARTICLE 71. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 10.12.1.5 « Superficie » par l'article suivant :

« 10.12.1.5 Superficie

La superficie maximale cumulative pour l'ensemble des dômes ne peut excéder plus de 15 % de la superficie totale du terrain. »

ARTICLE 72. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 10.12.1.7 « Nombre » par l'article suivant :

« 10.12.1.7 Nombre

Un maximum de deux dômes est autorisé par terrain ».

ARTICLE 73. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant, à la suite de la section 13 « Dispositions relatives aux rampes d'essai dans la Zone I-152 », une section 14 « Dispositions relatives à l'art mural » et les articles suivants :

« SECTION 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ART MURAL

10.14.1 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'art public s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les groupes d'usages situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie.

- 1° Une murale ne peut être réalisée sur un immeuble d'intérêt patrimonial répertorié sur la liste en annexe au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 2° Une murale n'est pas considérée comme une enseigne ou un graffiti au sens du présent règlement;
- 3° Une seule œuvre est autorisée par bâtiment;
- 4° Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une œuvre murale.

10.14.2 Réalisation

La réalisation d'œuvre murale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La mural peut être installer sur un mur de bâtiment ou un muret fait de maçonnerie ou de béton, pourvu qu'elle n'excède pas la surface de ce mur ou muret;
- 2° Elle ne doit pas être réalisée ou installée sur un mur revêtu de pierre naturelle;
- 3° Elle peut être réalisée sur un mur de maçonnerie, mais ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau;
- 4° Elle ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale;
- 5° Elle doit être apposée sur une surface sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur;
- 6° Une œuvre réalisée sur un support ne doit pas obstruer les ouvertures;
- 7° Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries;
- 8° Une peinture ou autre enduit permanent ne doit en aucun cas avoir des propriétés fluorescente, phosphorescente, luminescente, réfléchissante, ou à effet miroir;
- 9° Elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

Tout projet d'art mural doit être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur.

10.14.3 Contenu

Le contenu de la murale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale;
- 2° Elle ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant;
- 3° Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 mètre carré et située dans la portion inférieure d'une murale.

10.14.4 Éclairage

L'éclairage de toute œuvre d'art mural est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° Elle peut comporter un dispositif d'éclairage. La portée lumineuse de ce dispositif doit se limiter à l'immeuble visé.
- 2° Une œuvre, et son dispositif d'éclairage le cas échéant, ne doivent pas nuire à la visibilité de la signalisation publique;

- 3° Elle ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

10.14.5 Entretien

Toute œuvre murale doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état. Advenant l'impossibilité de la maintenir en bon état, celle-ci devra être retirée et le mur devra être remis dans son état d'origine.

Toute murale qui n'est pas entretenue, réparée et maintenue en bon état doit être retirée et la surface d'accueil remis dans son état d'origine. »

ARTICLE 74. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en remplaçant à l'article 11.2.2.2 « Méthode de calcul » le point identifié 2° par le point suivant :

- « 2° Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les bordures de toit ainsi que les ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur, à l'exception des murs rideaux composés de verre (ou verre Tympan) et de toute autre partie vitrée qui pourront alors être considérés comme des matériaux de classe 1. »

ARTICLE 75. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en ajoutant, au tableau 11.1 de l'article 11.2.2.3 « Matériaux autorisés », à l'intersection de la ligne nommée « classe 3 » et de la seconde colonne, les mots « Le béton imitant la pierre et la brique collée » à la suite des mots « Les panneaux de granulat apparent (type « granex ») ».

ARTICLE 76. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié sous le tableau 11.2 de l'article 11.2.2.4 « Classes de matériaux autorisées et proportions minimales » en remplaçant le texte de la note 1 sous le tableau, par le texte suivant:

- « ¹ Les murs rideaux, identifiés à la classe 1 des matériaux autorisés au tableau 11.1, sont permis pour l'ensemble des usages résidentiels. »

ARTICLE 77. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié à l'article 11.2.2.4 « Classes de matériaux autorisées et proportions minimales » en ajoutant à l'intérieur du tableau 11.2 une note 2 à la cellule localisée à l'intersection de la ligne « Bâtiment principal/Résidentiel » et la colonne « Classe de matériaux autorisés », dont le texte se lit comme suit à la suite du texte de la note 1 au bas dudit tableau :

- « 2° Nonobstant les dispositions de la présente sous-section, toute surface vitrée est comptabilisée dans le calcul de proportion minimale requise par façade (%) pour toutes les classes d'usages du groupe habitation (H). »

ARTICLE 78. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise

municipale » est modifié à l'article 11.2.2.4 « Classes de matériaux autorisées et proportions minimales » en ajoutant à l'intérieur du tableau 11.2, à l'intersection de la ligne « Bâtiment principal/Résidentiel » et la colonne « Proportion minimale requise par façade (%) », à la suite du premier point, la phrase suivante :

« Cette proportion peut être réduite, conditionnellement à ce que les plans-concept de chacune des façades soient soumis et approuvés par le processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

ARTICLE 79. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 11.2.4.3 « Dispositions relatives aux portes de garage » par l'article suivant :

« 11.2.4.3 Dispositions relatives aux portes de garage »

Sur un bâtiment principal, une porte de garage n'est autorisée que si elle permet l'accès à un garage, lequel doit être conforme à toutes les dispositions applicables au chapitre correspondant du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux portes de garage desservant des aires entreposage intérieur d'usages commerciales, industrielles ou publics.

Nonobstant ce qui précède les portes vitrées déroulantes (sous le principe d'une porte de garage entièrement vitrée) sont autorisées sur les élévations latérales et arrière d'un bâtiment à condition qu'elles donnent accès à une pièce habitable de la résidence (incluant une pièce 3 saisons) qui n'est pas un rangement. »

ARTICLE 80. Le chapitre 14 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 14.3.2.1 « Construction dont l'implantation est réputée conforme » par l'article suivant :

«14.3.2.1 Construction dont l'implantation est réputée conforme »

Tout bâtiment principal, tout bâtiment ou construction accessoire, autre qu'une enseigne, en cours ou déjà exécuté pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de l'émission dudit permis n'excède pas 10 %, sans jamais être supérieure à 0,20 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au Code civil du Québec. »

ARTICLE 81. Le chapitre 14 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié, à la section 3 « Dispositions particulières relatives aux constructions dérogatoires, autre qu'une enseigne, protégées par droits acquis », en ajoutant une sous-section 14.3.5 « Construction, autre qu'une enseigne, dont la superficie est dérogatoire et protégée par droits acquis », dont le texte doit se lire comme suit :

« **14.3.5 CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LA SUPERFICIE EST DEROGATOIRE ET PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS**

14.3.5.1 Construction dont la superficie est réputée conforme

Toute remise, en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, est réputée conforme quant à sa superficie lorsque l'écart entre la superficie réelle et la superficie prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de l'émission dudit permis n'excède pas 10 %.

ARTICLE 82. La grille des usages et des normes de la Zone H-127 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (1) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Divers/Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 1 » du présent règlement, par le texte suivant :

« (1) Les remises attenantes sont autorisées. »

ARTICLE 83. La grille des usages et des normes de la Zone H-129 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (1) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Divers/Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 2 » du présent règlement, par le texte suivant :

« (1) Les remises attenantes sont autorisées. »

ARTICLE 84. La grille des usages et des normes de la Zone H-140 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille H-140, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 3 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 85. La grille des usages et des normes de la Zone P-141 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (1) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Usages spécifiquement permis » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 4 » du présent règlement, par le texte suivant :

« (1) C233 Formation spécialisée
5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
6451 Service de garderie »

ARTICLE 86. La grille des usages et des normes de la Zone H-221 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (6) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Divers/Notes particulières » et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 5 » du présent règlement, par le texte suivant :

« (6) Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 4, toute construction, bâtiment, et équipement accessoire est autorisé au nombre d'un (1) par partie privative, pour autant que toutes les autres dispositions normatives dudit chapitre 4 soient respectées. »

ARTICLE 87. La grille des usages et des normes de la Zone C-242 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en abrogeant la note « (6) » à

l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Notes particulières » ainsi que le texte au bas de la grille.

ARTICLE 88. La grille des usages et des normes de la Zone C-249 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille C-249, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 6 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 89. La grille des usages et des normes de la Zone H-319 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille H-319, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 7 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 90. La grille des usages et des normes de la Zone C-407 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en abrogeant la note « (7) » à l'intersection de la première colonne et de la rubrique « Notes particulières » ainsi que le texte au bas de la grille.

ARTICLE 91. La grille des usages et des normes de la Zone A-702 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille A-702, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 8 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 92. Les grilles des usages et des normes des Zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, sont modifiées en abrogeant la première colonne de chacune desdites grilles ainsi que les notes s'y rapportant au bas desdites grilles.

ARTICLE 93. La grilles des usages et des normes de la Zone A-806, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (1) » à l'intersection de la troisième colonne et de la rubrique « Divers/Notes particulières » et au bas de la grille, dont le texte se lit comme suit :

« (1) Seules les habitations ne requérant pas d'autorisation au sens de la LPTAA ou pour lesquelles une autorisation a déjà été accordée par la CPTAQ ainsi que les résidences bénéficiant d'un droit acquis en vertu de cette même Loi sont autorisées (LPTAA art. 31.1, 40, 101 à 105). ».

ARTICLE 94. Les grilles des usages et des normes des Zones A-808 et A-811 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant, à l'intersection des colonnes où sont autorisées les classes d'usages unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2) et de la rubrique « Divers/Notes particulières » et au bas de la grille, une note à la suite des numéros existants sur chacune des grilles ci-haut identifiées, dont le texte se lit comme suit :

« Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 4, les classes d'usage H1 et H2 peuvent comprendre un garage souterrain, pour autant qu'il ne soit pas visible d'une voie de circulation publique et que toutes les autres dispositions normatives applicables dudit chapitre 4 soient respectées. »

ARTICLE 95. La grille des usages et des normes de la Zone A-904 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille A-904, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 9 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 96. L'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifié en abrogeant la grille des usages et des normes de la Zone H-131.

ARTICLE 97. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la Zone N-132 à même l'ensemble de la Zone H-131, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 10 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 98. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la Zone H-217 à même une partie de la Zone C-249, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 11 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 99. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la Zone A-902 à même une partie de la Zone A-803, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 12 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 100. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de d'avril de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière